

COMMUNE DE VELLERON



MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 2019-02
Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage
dans la Commune de Velleron
Chemin de la Falèche / Chemin Saint-Michel /
Chemin des Plantiers

Le Maire de VELLERON (Vaucluse),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques des voies communales des chemins de la Falèche de Saint-Michel ainsi que des Plantiers ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

Considérant qu'en application du Code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur la voirie communale ainsi que sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les toutes classées à grande circulation et peut ainsi interdire la traversée de l'agglomération aux poids lourds ;

Considérant que les mesures de restriction de circulation des véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) ou Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) supérieur à 3,5 tonnes ne présentent pas un caractère général absolu et que des dérogations catégorielles sont prévues ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules (de transport de marchandise) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur les voies communales des chemins de la Falèche, de Saint-Michel ainsi que des Plantiers.

Article 2 : Cette restriction de circulation ne s'applique pas :

- Aux véhicules en desserte
- a) Véhicules ayant obligation d'effectuer un chargement ou un déchargement en agglomération de Velleron
- b) Véhicules ayant obligation de garage en agglomération de Velleron
 - o Aux véhicules de transport de voyageurs assurant le ramassage scolaire et la lignes régulières,
 - o Aux convois militaires qui par leurs caractéristiques ne peuvent emprunter un autre itinéraire
 - o Aux convois exceptionnels civils circulant sous couvert d'une autorisation réglementaire,
 - o Aux véhicules en intervention, des services publics suivants :
 - o Forces de police pu Gendarmerie
 - o Services de secours et de lutte contre les incendies
 - o Services de sécurités des réseaux
 - o Services techniques du conseil départemental de Vaucluse
 - o Services techniques de la commune de Velleron
 - o Services techniques de la communauté d'agglomération du Grand Avignon
 - o Aux véhicules, circulant dans le cadre de l'utilisation intercommunale des matériels, des service publics suivants ; commune de Velleron
 - o Aux véhicules d'un PTAC ou PTRV supérieur à 3,5 tonnes détournés de leur itinéraire normal, dans le cadre de la mise en œuvre de mesures d'exploitation coordonnées de gestion de trafic, décidées après concertation avec les gestionnaires routiers.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de VELLERON.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La Police Municipale de Velleron et la Gendarmerie de Pernes les Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2212-5 du code des collectivités territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VELLERON.

Article 7 : - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune
- La Police Municipale
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Pernes les Fontaines

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à VELLERON, le VINGT-HUIT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT ET UN



**Le Maire,
Philippe ARMENGOL.**